

Réf. : CDG-INFO2017-13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 30 janvier 2017

LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE :
COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

Ces dispositions ne sont plus applicables à compter du 1^{er} février 2020.

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires (JO du 21/04/2016),
- ♦ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 14/07/1983),
- ♦ Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique (JO du 29/01/2017).

Le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 prévoit les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie :

- soit de la situation des agents qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions pour exercer une activité privée lucrative,
- soit des cas de cumul d'activités pour la création ou la reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou un agent contractuel,
- soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche.

Les nouvelles dispositions précisent aussi les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations.

SOMMAIRE

1 - LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE	PAGE 3
1.1 - LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 3
1.2 - L'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 3
1.3 - LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 4
2 - LES COMPETENCES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE	PAGE 5
2.1 - LES AVIS SUR LES PROJETS DE TEXTES ET LES RECOMMANDATIONS	PAGE 5
2.2 - LES CAS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 6

1 - LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'article 10 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 consacre et renforce le rôle ainsi que les moyens d'action de la commission de déontologie de la fonction publique.

Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

⇒ Article 25 octies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

1.1 - LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La commission de déontologie est présidée par un conseiller d'Etat ou par son suppléant, conseiller d'Etat.

Elle comprend en outre :

- un conseiller maître à la Cour des comptes, ou son suppléant,
- un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant,
- trois personnalités qualifiées dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition,
- lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant.

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

L'autorité territoriale dont relève l'intéressé ou son représentant assiste aux séances sans voix délibérative.

Les membres de la commission de déontologie sont nommés par décret pour trois ans renouvelable une fois.

Ce décret nommant les membres de la commission est pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, la nomination intervient pour la durée du mandat restant à courir de ce membre.

⇒ Article 25 octies. - VII. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 27 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

1.2 - L'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Un rapporteur général et des rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. Ils présentent les dossiers soumis à la délibération de la commission et participent au délibéré avec voix consultative.

Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés.

Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le président de la commission peut donner délégation au rapporteur général aux fins de signer :

- les avis de compatibilité, assortis éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé,
- les avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou les avis constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Cette délégation est publiée au Journal officiel de la République française.

⇒ Article 28 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

1.3 - LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La notification des avis et, le cas échéant, la convocation des agents et des autorités dont ils relèvent sont assurées par le secrétariat de la commission.

Lorsqu'elle est saisie afin :

- de rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de textes élaborés pour l'application [des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#),
- d'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles,

la commission bénéficie du concours des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

⇒ Article 29 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

Lorsque la commission se réunit afin :

- de rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de textes élaborés pour l'application [des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#),
- d'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles,
- de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles,

le président de la commission peut décider de la réunir dans une formation restreinte qui comprend, outre lui-même, les membres suivants :

- un conseiller maître à la Cour des comptes, ou son suppléant,
- un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant,
- trois personnalités qualifiées dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition,

Le président peut également décider, pour des questions d'intérêt commun, de la réunir dans une formation plénière qui comprend l'ensemble des membres mentionnés [au VII de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#).

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

⇒ Article 30 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

➤ Le quorum

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans le délai minimal de deux jours. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

⇒ Article 31 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

➤ Renseignements complémentaires

La commission peut demander à l'agent ou à l'autorité dont il relève dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle entend l'agent à sa demande ou le convoque si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

⇒ Article 25 octies. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 32 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

➤ Ses relations avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

La commission de déontologie et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel.

Pour les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants, la commission communique ses avis à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique lorsqu'elle est amenée à se prononcer pour les agents cessant temporairement ou définitivement ses fonctions et souhaitant exercer une activité privée.

Le cas échéant, la commission est informée par l'autorité dont relève l'agent dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de [l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#), dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par cet agent.

⇒ Article 25 octies. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

➤ Le rapport annuel

La commission de déontologie remet au Premier ministre un rapport annuel qui est rendu public.

⇒ Article 33 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

2 - LES COMPETENCES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

2.1 - LES AVIS SUR LES PROJETS DE TEXTES ET LES RECOMMANDATIONS

La commission est chargée de :

- rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de textes élaborés pour l'application des dispositions [des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#) (ces articles concernent notamment la prévention des conflits d'intérêts et le cumul d'activités),
- d'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles,
- de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

La commission est compétente pour rendre publics, selon les modalités qu'elle détermine, ses avis et ses recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration.

En revanche, les recommandations individuelles formulées par la commission sur la demande de l'administration ne peuvent pas être publiées.

⇒ Article 25 octies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

➤ La procédure

L'administration qui saisit la commission de déontologie d'une demande d'avis ou de recommandation adresse à celle-ci, par écrit, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en vue de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application [des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#) à des situations individuelles, la demande comporte, au moins, une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

⇒ Article 25 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

Dans les conditions prévues à [l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#), lorsque l'agent relate, devant la commission de déontologie, des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens [du I de l'article 25 bis de ladite loi](#) dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

⇒ Article 26 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

2.2 - LES CAS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 prévoit les règles de procédure applicables devant la commission de déontologie de la fonction publique lorsqu'elle est saisie :

- soit de la situation des agents qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions pour exercer une activité privée lucrative (Cf. [CDG-INFO2017-12](#)),
- soit des cas de cumul d'activités pour la création ou la reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou un agent contractuel souhaitant exercer son emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise (Cf. [CDG-INFO2017-11](#)),
- soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche.

Cas de saisine	CUMUL D'ACTIVITES POUR LA CREATION OU LA REPRISSE D'UNE ENTREPRISE (TEMPS PARTIEL)	EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR LES AGENTS TERRITORIAUX AYANT CESSE TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS
Contrôle exercé par la commission de déontologie	La commission de déontologie est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent souhaitant exercer son emploi à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise avec les fonctions qu'il exerce. ⇒ Article 25 octies. - II. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.	La commission de déontologie apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer l'agent risque : <ul style="list-style-type: none">- de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,- de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,- de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (situation de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts). ⇒ Article 25 octies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
Procédure de saisine de la commission de déontologie	Cf. CDG-INFO2017-11	Cf. CDG-INFO2017-12

Cas de saisine	CUMUL D'ACTIVITES POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (TEMPS PARTIEL)	EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR LES AGENTS TERRITORIAUX AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS
<p>Avis de la commission de déontologie</p>	<p>La commission de déontologie rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. La collectivité est liée par cet avis en fonction du type d'avis rendu par la commission de déontologie.</p> <p>L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.</p> <p>La commission rend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis de compatibilité, • un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée : <ul style="list-style-type: none"> - de deux ans lorsque l'avis est rendu sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public occupant un emploi à temps partiel avec les fonctions qu'il exerce, - de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu sur la compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées, • un avis d'incompatibilité. <p>Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.</p> <p>Il peut également rendre, au nom de celle-ci un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p> <p>L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.</p> <p>Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.</p> <p>Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité rendus par la commission de déontologie lient l'autorité territoriale et s'imposent à l'agent.</p> <p>L'autorité dont relève le fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.</p> <p>Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 25 octies. - V. et VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. ⇒ Articles 34, 35 et 36 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.</i></p>	
